

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 allée des Capucines
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Une incendiaire de treize ans. — *Cour d'assises de la Gironde* : Infanticide; horribles détails; un enfant décapité par sa mère.
 CHRONIQUE. — Mémoires de Lutfullah.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 16 septembre.

UNE INCENDIAIRE DE TREIZE ANS.

L'affaire soumise au jury présente un spectacle affligeant. Une jeune enfant de treize ans comparait sous l'accusation d'incendie volontaire. Un sentiment de vengeance l'aurait poussé à commettre ce crime.

Au n° 259 de la rue Mouttard vivait retirée une pauvre octogénaire, la dame Bollenbach, petite rentière, ainsi qu'elle dit elle-même. Sur le même palier de son logement habitait avec son père une jeune fille de treize ans, Maria-Françoise Greeff; son père, corroyeur, était, par ses travaux, appelé au dehors, et sa jeune enfant restait à la maison occupée à confectionner des mèches pour la chandelle; plusieurs fois, à ce qu'il paraît, cette enfant avait montré une grande indiscretion à l'égard de la dame Bollenbach. Sortant-elle ou venait-elle à rentrer, la jeune fille ouvrait la porte pour voir ce qui se passait; plus d'une fois, la bonne dame lui exprima son mécontentement sur cette curiosité. Est-ce de ce moment que Maria conçut contre elle du ressentiment? On doit le supposer, car elle ne pouvait avoir d'autre motif d'animosité. Tous-jours est-il que, le 4 août dernier, rentrant le soir chez elle, la dame Bollenbach aperçut le feu à l'un des rideaux de sa croisée; elle l'arracha vivement, et l'incendie n'eut pas d'autre suite.

Pour tous les habitants de la maison, il ne pouvait rester douteux que ce commencement d'incendie ne fût le résultat de la malveillance; des soupçons s'élevèrent contre des locataires, mais ils furent presque aussitôt dissipés que conçus; on ne duta plus bientôt que l'auteur de cet acte criminel ne fût Maria Greeff; elle fut arrêtée et eut son crime. Elle raconta complaisamment comment elle s'y était prise pour le commettre. Dans une petite boîte à ouvrage placée sur une table, elle déposa, dit-elle, une mèche qu'elle apporta chez elle; puis, après avoir ramené le rideau sur cette boîte afin que l'incendie pût se communiquer, elle prit une allumette dans la chambre, mit le feu à la mèche et se retira. Plus tard, elle fit une autre version: elle reconnaissait toujours avoir mis le feu, mais elle y avait été poussée par une bonne, Allemande, demeurant dans la maison; c'était, disait-elle, cette dernière qui lui avait donné une allumette en lui disant: « Va chercher une mèche, et tu l'allumeras. » Il fut établi par l'instruction que, dans la maison, il n'y avait pas de bonne, Allemande. Toute la culpabilité retombe donc sur cette jeune fille, et c'est dans ces circonstances qu'elle comparait devant le jury.

L'accusée est de petite taille, mais assez forte. Elle a le front déprimé, les yeux gros et saillants, les narines relevées et larges, le regard oblique.

Dans son interrogatoire, elle répond d'une voix brève, et rien ne témoigne ni de son repentir ni de son émotion.

M. le président, à l'accusée: Fille Greeff, c'est vous qui avez mis le feu chez M^{me} Bollenbach?

L'accusée: Non, monsieur.

D. Pourquoi dites-vous non? — **R.** C'est la vérité.

D. Mais vous l'avez reconnu dans l'instruction; vous avez même raconté comment vous vous y étiez prise. — **R.** Non, ce n'est pas moi.

D. Vous avez voulu vous venger de M^{me} Bollenbach parce qu'elle vous grondait quelquefois. C'est alors que vous avez mis le feu chez elle. — **R.** Eh bien! oui, c'est moi qui ai mis le feu, mais je ne l'aurais pas mis si on ne m'y avait pas poussée.

D. Qui vous a poussée à commettre une aussi coupable action? — **R.** C'est une Allemande qui demeure dans la maison.

M. l'avocat-général: L'accusée cède à de mauvais conseils qu'elle aura reçus dans la prison.

M. le président: Nous le croyons aussi, et c'est parce que nous avons cette crainte que nous avons voulu laisser cette enfant le moins longtemps possible sous l'empire de ces mauvais conseils; aussi avons-nous indiqué cette affaire comme première de la session, et nous voyons que le mal est fait. Fille Greeff, déjà vous avez dit dans l'instruction que c'était une bonne, Allemande, qui vous avait excitée, et il a été établi que, dans la maison que vous habitiez, il n'y avait pas de bonne, Allemande. — **R.** Si ce n'était pas vrai, je ne le dirais pas.

Toutes ces réponses sont faites par l'accusée avec un aplomb, un sang-froid dont on ne peut se rendre compte.

D. Nommez donc la personne qui vous a poussée à ce crime? — **R.** (L'accusée, avec le plus grand calme): C'est M^{me} Sauviat.

D. Avez-vous fait votre première communion? — **R.** Non, monsieur.

D. Est-ce que votre père ne vous envoie pas au catéchisme? — **R.** Si, monsieur.

D. Eh bien! vous avez dû apprendre combien il est mal de mentir et combien il est mal surtout, après avoir commis un crime qui pouvait compromettre les jours de son père, de venir accuser d'autres personnes qui sont entièrement innocentes; s'il vous restait quelque sentiment de sensibilité, vous devriez pleurer sur vos mensonges. — **R.** (Avec insensibilité): Je pleure tous les jours.

M. le président: Nous craignons que ce ne soient pas les larmes du repentir. Un fait à vous signaler, messieurs les jurés, pour que vous connaissiez bien l'accusée: après son arrestation, elle fut conduite à son domicile pour assister à une perquisition ordonnée par la justice. M. le commissaire de police qui présidait à cette opération

ayant détourné les regards, la jeune fille en profite pour se sauver; elle se réfugie dans une chambre, s'y barricade, ferme la porte à la clé; on l'invite vainement à ouvrir; on lui fait sommation au nom de la loi, elle ne répond pas, et il faut qu'un serrurier vienne pour ouvrir la porte; elle est de nouveau arrêtée. Fille Greeff, asseyez-vous; que l'on fasse entrer un témoin.

M^{me} Bollenbach rend compte des faits connus. Elle ajoute que cette enfant, d'abord polie pour elle, devint d'une indiscretion qui motiva ses reproches; l'enfant ne vint jamais chez elle, « mais, continue le témoin, le soir, après l'événement arrivé chez moi, la jeune Maria vint me voir et me félicita de ce que l'incendie n'avait pas eu de suites plus graves. Je fus très touchée de sa démarche. »

La concierge de la maison dit que la jeune Greeff était désagréable aux voisins; on disait qu'elle était méchante; elle a entendu dire aussi que cette enfant avait été renvoyée de l'école où elle allait.

La dame Sauviat, accusée par l'enfant de l'avoir poussée au crime, proteste contre cette accusation, et c'est les larmes aux yeux, qu'elle repousse les attaques dont elle est l'objet.

ment le plus complet aux accusations dont vous êtes l'objet.

M. l'avocat-général de Gaujal demande un verdict de culpabilité, et aussi que le jury déclare que l'accusée a agi avec discernement; l'âge de l'enfant permet d'accorder des circonstances atténuantes, et un verdict, rendu dans de semblables conditions, devra rassurer le jury. La peine réservée à ce crime ne comporte rien qui puisse effrayer sa conscience.

M^e Ymbert s'efforce de démontrer que l'enfant a agi sans discernement; il a vu l'accusée dans sa prison; il ne pense pas qu'elle soit complètement idiote, mais dans ses réponses, dans son attitude, il a cru voir un dérangement dans l'intelligence, qui permet de dire qu'il n'y avait pas chez cette malheureuse enfant le discernement nécessaire pour comprendre la criminalité de l'action qu'elle commettait.

Le jury, en déclarant l'accusée coupable d'incendie volontaire, a déclaré en même temps qu'elle avait agi sans discernement.

En conséquence, **M. le président** prononce l'acquiescement de Marie Greeff, mais par application de l'article 66 du Code pénal, la Cour ordonne que Maria-Françoise Greeff sera élevée et détenue dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

L'impassibilité et l'insouciance qu'avait montrées cette enfant pendant tout le débat ne se sont pas démenties un seul instant; elle entend cet arrêt sans émotion.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhol.

Audience du 3 août.

INFANTICIDE. — HORRIBLES DÉTAILS. — UN ENFANT DÉCAPITÉ PAR SA MÈRE.

L'accusée est une femme mariée, âgée de vingt-deux ans. Son crime ne peut s'expliquer; elle faisait bon ménage avec son mari; ce dernier connaissait sa grossesse, mais elle avait manifesté l'horreur d'avoir un nouvel enfant.

Voici les faits constatés par l'instruction:

« Le nommé Dauzier, domicilié dans la commune de Grezillac, a épousé, il y a trois ans environ, Anne Charlaudie, aujourd'hui âgée de vingt-deux ans. Les habitants de la commune avaient remarqué depuis plusieurs mois que la femme Dauzier paraissait être en état de grossesse, mais celle-ci, maintes fois questionnée, avait soutenu qu'elle n'était pas enceinte. Dans les premiers jours du mois de juin dernier, François Dauzier avait quitté son domicile pour aller travailler aux moissons dans la commune d'Espret. Le 20 du même mois, deux voisines entrèrent chez la femme Dauzier, qu'elles trouvèrent étendue sur son lit et souffrante. L'accusée déclara qu'elle avait eu une perte de sang, et à la question que lui adressa la femme Hilaretz pour savoir si elle ne s'était pas blessée, elle répondit négativement.

« Dans la matinée du lendemain, cependant, plusieurs personnes rencontrèrent la femme Dauzier qui se rendait avec sa petite fille au bourg de Grezillac, et elles constatèrent avec étonnement que les signes de la grossesse de cette femme, si apparents quelques jours auparavant, avaient complètement disparu. Trois femmes du voisinage, poussées par la curiosité, se rendirent dans le jardin des époux Dauzier pour y faire quelques recherches, et elles y découvrirent dans un coin, près des lieux d'aisance, le cadavre d'un nouveau-né, recouvert par des herbes récemment arrachées.

« Le maire de Grezillac, informé de cette découverte, s'empressa de se transporter sur les lieux, accompagné du docteur Celerier.

« L'accusée, interpellée, prétendit d'abord que depuis la naissance de sa petite fille elle n'avait pas été enceinte; mais comme on lui annonça qu'elle allait être visitée, elle reconnut qu'elle était accouchée la veille, vers trois heures du matin, d'un enfant mort-né. Sommée de représenter le cadavre, elle désigna la place où elle l'avait caché dans le jardin. Le médecin remarqua d'abord que la terre sur laquelle gisait le cadavre était humide, qu'elle avait une teinte rougeâtre très prononcée; il resta convaincu que le sang du nouveau-né n'avait pas été répandu à l'endroit même où il avait été déposé.

« Le corps de l'enfant, qui était du sexe féminin et qui paraissait bien conformé, fut placé sur une planche pour être nettoyé et examiné. Au premier mouvement qu'il imprima à ce cadavre, l'homme de l'art vit que le cou était presque entièrement séparé du tronc. Se retournant aussitôt, il s'écria, en regardant la mère: « Malheureuse, vous avez coupé le cou à votre enfant! »

« L'accusée protesta d'abord avec sang-froid contre cette accusation; elle prétendit que c'était en transportant le corps que les chairs s'étaient ainsi déchirées; mais pressée de questions, elle dut abandonner cette absurde

explication. Elle avoua le crime odieux qui lui était reproché. Sur la demande du maire, la femme Dauzier représenta le couteau dont elle s'était servie pour donner la mort à son enfant.

« Ce couteau portait des traces de sang très apparentes. En présence de ces aveux explicites et des constatations du médecin, aucun doute sur la culpabilité de cette femme ne pouvait s'élever. »

L'accusée a continué à l'audience de faire les aveux les plus complets, et lorsqu'on lui demanda le motif de son horrible forfait, elle ne sait que dire en pleurant: « Establi en sour celade. »

M. Klipsch, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Lulé-Dejardin fils présente la défense de la femme Charlaudie. Il implore la pitié du jury.

Le verdict est affirmatif sur la question principale, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour, faisant à cette mère dénaturée application de la loi dans toute sa rigueur, la condamne aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Aujourd'hui a été ouverte la session de la Cour d'assises de la Seine pour la deuxième quinzaine de septembre. Avant de s'occuper des affaires portées au rôle, la Cour a eu à statuer sur plusieurs excuses produites par les jurés.

M. Houdard, actuellement juge de paix à Château-Lançon, a été rayé de la liste du jury.

M. Grus, qui était en voyage au moment où la notification a été faite à son domicile, a été excusé pour la présente session.

M. Marbelle, obligé de se rendre auprès de sa mère, très malade, dans une ville de province, a été également excusé pour cette session.

M. Garnaud, pharmacien à Neuilly, a demandé à la Cour de vouloir bien l'excuser, à raison de la position exceptionnelle dans laquelle il se trouve: il est seul dans son officine, il n'a pu encore se procurer une personne qui le remplaçât efficacement, et il y aurait danger à confier à la première personne venue la direction d'une pharmacie; la santé publique y est intéressée, et il pourrait en résulter de graves dangers pour lui. Il produit à l'appui de sa demande des certificats qui établissent ces faits.

M. l'avocat-général de Gaujal pense que les motifs d'excuse produits par M. Garnaud pourraient être accueillis par la Cour; dans tous les cas, il croit qu'il serait équitable de surseoir à statuer jusqu'à lundi prochain; pendant ce temps, M. Garnaud pourrait trouver un remplaçant.

Mais la Cour, attendu que l'excuse présentée par le juré n'est pas au nombre des cas d'excuse prévus par la loi, et qu'il n'apparaît pas qu'il ait lieu d'accorder un sursis, rejette l'excuse et maintient M. Garnaud sur la liste.

Toutefois, **M. le président** a annoncé que la Cour et M. l'avocat-général fourniraient, en tant qu'il serait en leur pouvoir, à M. Garnaud les moyens de satisfaire aux exigences de sa profession.

M. Croqueville, capitaine au long cours en retraite, se trouvant dans l'un des cas d'incapacité légale prévus par la loi, a été rayé de la liste du jury.

M. Hu, avocat, rue Barbette, qui ne s'est pas présenté, et n'a fait parvenir à la Cour aucun motif d'excuse, a été condamné à 200 fr. d'amende.

La Cour s'est ensuite retirée dans la chambre du conseil, et il a été procédé au tirage au sort pour la formation du jury de jugement pour les affaires du jour.

— Le 15 avril dernier, un garçon limonadier s'apercevait que sa malle, qu'il avait placée sous le billard, avait été fracturée et qu'entre autres objets qu'on lui avait soustraits, se trouvait un bon du Trésor de 527 fr. 50 c., payable à quinze jours de là. Il s'empressa aussitôt d'aller au Trésor former opposition au paiement. A l'échéance, le bon est présenté au Trésor par un vieillard, vêtu du costume de ville des ecclésiastiques et d'un aspect si respectable qu'on regretta d'avoir à lui déclarer que le bon qu'il présentait avait été dérobé. Toutefois, on dut le lui dire et lui demander de qui il tenait ce bon. Le sieur Bonhomme, c'est le nom du vieillard, dit qu'un de ses neveux lui avait amené à sa demeure, rue de Rennes, 21, un jeune homme qui avait reçu un bon du Trésor de son oncle et désirait le faire escompter; le sieur Bonhomme avait consenti, et c'est ainsi qu'il se trouva porteur du bon du Trésor.

Le neveu interrogé, fit connaître le jeune homme qu'il avait conduit chez son oncle. Celui-ci, qui se nomme Henri-Emile Fauginet, fit connaître à son tour qu'il tenait le bon, non de son oncle, mais d'un sieur Jules Lemoine. Jules Lemoine, questionné, répond qu'étant en compagnie de Fauginet, ils ont trouvé le bon dans la rue de l'Odéon. Le garçon limonadier intervenant, soutient qu'il lui a été volé.

C'est à raison de ces faits que Fauginet et Jules Lemoine ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, non résultant de la soustraction du bon dans la malle, car il y aurait eu effraction dans ce cas, et la Cour d'assises eût été saisie, mais de la trouvaille du bon dans la rue, non suivie de restitution.

A l'audience, Fauginet et Jules Lemoine ont persisté à soutenir qu'ils avaient trouvé le bon dans la rue et qu'ils ignoraient l'obligation qu'ils avaient de le déposer chez le commissaire de police.

Le sieur Bonhomme, cité comme témoin, s'est approché de la barre, toujours vêtu en ecclésiastique, un bréviaire sous le bras, les coudes serrés au corps, le regard humble.

M. le président: C'est vous qui avez escompté à Fauginet le bon du Trésor?

Le sieur Bonhomme: Oui, monsieur.

M. le président: De combien était ce bon?

Le sieur Bonhomme: De 527 fr. 50.

M. le président: Combien lui avez-vous donné?

Le sieur Bonhomme: Je lui ai donné 500 fr.

M. le président: Et vous avez gardé les 27 fr. 50 pour l'escompte de quinze jours? Le chiffre est raisonnable; c'est un intérêt à plus de 100 p. 0/0. Savez-vous comment cela s'appelle? c'est de l'usure, et de la grosse usure.

Le sieur Bonhomme presse son bréviaire sous son bras et ne répond pas.

M. le président: Le ministère public prendra contre vous telles mesures qu'il lui conviendra; quant à nous, nous ne pouvons que vous recommander de vous abstenir de pareilles opérations. Du reste, vous tombiez bien; celui que vous usuriez ainsi avait ses motifs pour n'y pas regarder de si près.

Fauginet: Prenant monsieur pour un prêtre, je n'ai pas cru qu'il était juif.

Les deux trouvez ont été condamnés chacun à six mois de prison.

— Une petite femme si brune qu'on la prendrait pour une mulâtresse, n'était son accent trop parisien sa préférence sous un long châle d'hiver, la tête haute, le regard hardi; elle est prévenue de vol.

Un tout petit blondin, âgé de vingt-trois ans, maigre, fluet, ouvrier tourneur, Claude Hiron, se tient à la barre prêt à répondre aux interpellations de la justice.

— Que savez-vous? lui dit M. le président.

Claude: C'est un tort que j'ai eu, on ne m'y reprendra plus; **M^{me} Louise Besson** peut parfaitement se flatter d'avoir trompé ma confiance pour les dames, qu'un jour d'aujourd'hui je les laisserai coucher toutes dans la rue plutôt que de leur donner asile.

M. le président: Dites-nous ce que vous savez sur les vols imputés à cette fille?

Claude: C'est un tort que j'ai eu...

M. le président: Laissez la vos torts et parlez de ceux de la prévenue. Comment l'avez-vous connue?

Claude: Connue dans ma gargote, où elle mangeait tranquillement à côté de moi, sans avoir fait davantage sa connaissance; bon. Voilà qu'une nuit elle cogne à ma chambre avec une grosse malle, me faisant la demande si je pouvais les recevoir toutes les deux; c'est un tort que j'ai eu de les recevoir. Le lendemain matin, je regardai la malle qui était grande comme un omnibus; **M^{me} Louise Besson** me fait voir ce qu'il y avait dedans, et je suis ébloui de voir une robe de soie qui n'était pas en rapport avec ses moyens; ça me donne la chair de poule, mais elle me dit que c'est une dame riche qui lui en a fait cadeau; je gobe la sauce et je ne dis plus rien. Mais voilà qu'il se fait du grabuge dans l'escalier, et qu'il vient dans ma chambre, trois messieurs et une dame, qui dit en montrant **M^{me} Louise Besson**: « Voilà ma voleuse, ouvrez la malle, et vous allez y trouver ma robe. » Là dessus on emmène **M^{me} Louise Besson** et moi par dessus le marché. Mais ayant dit au commissaire que je n'avais eu qu'un tort, celui d'avoir reçu chez moi **M^{me} Louise Besson** avec sa malle, j'ai été mis en liberté et je suis retourné à ma chambre. Voula voir l'heure qu'il pouvait être, je vas pour prendre ma montre, mais c'était **M^{me} Louise Besson** qui l'avait prise avant moi.

Louise Besson: Bien naturel, puisque nous devions aller nous promener nous deux cet imbécile.

Claude: C'est un tort que j'ai eu de consentir...

Louise: Si on ne dirait pas un perroquet! Il dit toujours la même chose.

Claude: Oui, et je dis qu'on ne m'y reprendra plus à loger à la nuit des dames avec des malles.

M. le président, à Louise: Vous niez le vol de la montre et celui de la robe?

Louise, toujours les bras croisés: Puisqu'on ne me croira pas, à quoi ça sert que je parle?

Cette défection d'elle-même met fin aux débats. La prévenue a été condamnée à six mois de prison.

— Le 13 août, nous avons annoncé l'arrestation de deux jeunes gens pris en flagrant délit de vol, dans l'église Saint-Marcel.

Ces deux jeunes gens, Belges d'origine, et qui se nomment Deketelaer et Verhoest, le premier âgé de dix-huit ans, l'autre de vingt, comparaissent devant le Tribunal.

Le sieur Simon, musicien, raconte ainsi les faits dont il a été témoin: « Le 12 août, à dix heures du matin, j'étais dans l'église Saint-Marcel, en sortant de la sacristie où je venais de causer avec un ecclésiastique de la paroisse, je remarquai deux jeunes gens dont l'un était près du tronc des pauvres, et l'autre placé non loin, adossé contre un pilier, et semblant faire le guet. Je me cachai pour voir ce qui arriverait et je vis le plus petit (Verhoest) plonger une petite baguette dans le trou du tronc, et en retirer des pièces de monnaie; le plus grand le regardait faire, continuant à guetter. Certain du fait, je me montrai, et aussitôt Verhoest se mit à fuir précipitamment; Deketelaer, voulant sans doute faire croire qu'il était étranger à ce qui venait de se passer, y mit plus de lenteur, mais il se décida bientôt et se sauva à toutes jambes. A mes cris on était accouru, et on les arrêta tous deux, dans la rue, non loin de l'église.

M. le président: Prévenu Verhoest, dans l'instruction, vous avez reconnu votre participation à ce vol honteux, cette soustraction de l'argent des pauvres, dans une église?

Verhoest: Oui, monsieur.

M. le président: Et vous, Deketelaer, reconnaissez-vous être l'auteur du vol?

Deketelaer, avec beaucoup d'audace: Je ne connais pas de voler le tronc; j'ai mis un sou dedans, voilà tout; c'est bien permis, je pense.

M. le président: N'avez-vous pas un petit bâton à la main?

Deketelaer: Un petit bâton, pour quoi faire?

M. le président: N'avez-vous pas aussi de la glu dans votre poche?

Deketelaer: De la glu! je ne sais pas seulement à quoi ça peut servir.

M. le président: Mais votre camarade convient de tous ces faits; on ne comprend pas votre audace.

M. l'avocat impérial: L'audace est d'autant plus grande, que dans les poches de l'un et de l'autre on a trouvé de

la glu, semblable à celle de la baguette, et des pièces de cinq centimes encore imprégnées de cette substance. Le lieu où a été commis le vol, la source où ils ont puisé, l'audace avec laquelle l'un des prévenus nie des faits indéniables, sont des circonstances tellement aggravantes, que nous requérons contre les prévenus de surveillance; nous ne nous opposons pas cependant à ce qu'il soit fait une distinction, pour l'application de la peine, entre celui qui avoue le délit et celui qui le nie si effrontément.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Dektelaer à trois ans de prison, et deux ans de réclusion.

Une affaire qui a eu tout à la fois son côté comique et son côté tragique a été portée devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de coups de sabre donnés à des habitants par un grenadier du 100^e régiment de ligne. Le brave Pelloux-Royer, qui a fait la campagne de Crimée, se trouvait fort étonné d'être traduit en justice pour avoir fait son devoir, en mettant, comme on dit, flamberge au vent. Or, voici ce qui s'était passé dans l'une des dernières nuits du mois de juillet, longtemps après la retraite et l'heure du couvre-feu :

Trois groupes d'individus de professions et de caractères bien différents ont pris part à la scène fâcheuse que le Conseil de guerre avait à apprécier. Il est minuit et demi ; deux tilburys, montés et guidés par deux marchands de chevaux, accompagnés chacun d'un camarade, allant au trot précipité, se présentent à la barrière de la Rápée. Tout à coup le cheval du premier tilbury, qui se trouve bien de sa journée de Bercy, refuse de franchir la frontière pour rentrer dans Paris. Le marchand de chevaux use vigoureusement de son fouet ; l'animal rétif se cabre, fait la mauvaise tête et recule aussi vivement qu'on aurait voulu le faire avancer. Ce mouvement de recul inattendu rejette le premier tilbury sur le second, qui le suit de près, et heurte vigoureusement le museau du cheval. Celui-ci fait comme l'autre, secoue la tête ; puis, se dressant sur l'arrière de la voiture qui le frappe, renverse les deux personnes assises sur le siège. Le second marchand de chevaux, voyant que sa voiture n'avait pas de roues, se précipite, sans quitter la place, se lève, se baisse, va à droite, incline à gauche ; les coups de fouet marchent toujours, mais les deux phaétons s'agitent dans une circonférence des plus restreintes. Finalement, les chevaux, les hommes, les voitures s'embrouillent les uns dans les autres, et forment sur la voie publique un barrage infranchissable. Les quatre voyageurs, lancés à terre, poussent des cris comme des charretiers ; le manche du fouet a remplacé la ficelle, les deux voitures sont accrochées, et les chevaux tirent en sens inverse. Premier groupe.

Voici venir des bords de la Seine quatre canotiers des plus malins, jeunes gens marchant d'un pas ferme, chantant de gais refrains ; ils arrivent à la barrière et rencontrent le pêle-mêle dont nous venons de parler. Les canotiers, au lieu de prêter aide et assistance, rient de l'embarras des tilburys et puis encore du piteux état des voyageurs, qui s'étaient meurtris en tombant et arrachaient leurs beaux panamas des pieds des chevaux. Ce contraste excite le courroux des marchands de chevaux et de leurs compagnons. Des paroles vives on allait en venir aux mains ; mais l'un des canotiers fait entendre un double sifflet, deux fois répété et précipité. Les canotiers de l'arrière-garde, portant de légers avirons, accourent à l'appel qui a signalé un danger, et en quelques secondes le groupe des marchands de chevaux est enveloppé dans le groupe des jeunes canotiers, qui tous hurlent et brandissent les armes que la circonstance a placées dans leurs mains.

Il est une heure ; bien qu'elle soit indue, il y a toujours à Bercy des retardataires ; ils arrivent, partagent la guerre des marins parisiens ; on se bouscule, on se bat. Second groupe.

Dans ce moment de danger général, M. Dels..., l'un des quatre personnages formant le premier groupe, s'éloigne au pas de course, annonçant qu'il va au poste des sergents de ville de la section des Quinze-Vingts requérir l'assistance de la force publique. Les canotiers, prudents, sans cesser d'être malins, s'esquivent en longeant le bâtiment des fourrages militaires. Peu affligés de cette scène nocturne, ils reçoivent, à quelques pas de là, quatre grenadiers qui, ayant outre-passé la permission de minuit, se promenaient à la belle étoile, en devisant sur Inckermann et Sébastopol. « Ohé ! grenadiers, s'écrie l'un d'eux, courez vite mettre le lolo à bas, ce sont des marchands de chevaux qui assomment les gens. » Les quatre grenadiers, amis de l'ordre et de la propriété, prennent le pas gymnastique et marchent sur le groupe des tilburys empressés, tandis que les canotiers, riant sous cape de leur idée, continuent leur course fugitive.

Le premier mouvement des deux militaires placés en avant fut de mettre le sabre à la main. Les passants attendus que ce désordre avait attirés, voyant venir les soldats, pensent que c'est une patrouille ; ils prennent la fuite comme avaient fait les canotiers. Le groupe des grenadiers attaque les marchands de chevaux signalés comme des malfaiteurs ; ceux-ci résistent à l'attaque ; ils veulent s'expliquer, ils s'écrient que ce sont eux qui ont réclamé l'assistance de la force publique. Les militaires marchent en avant ; les marchands de chevaux, armés de bâtons ferrés abandonnés sur le terrain par les canotiers, se mettent sur la défensive et repoussent l'intervention de ce troisième groupe. Mais déjà, M. Math... avait reçu sur le sommet de la tête un coup de sabre qui lui fit une large blessure d'où le sang coulait en abondance et ruisselait sur son visage. M. Lau... avait été frappé à l'épaule et en fut quitte pour une contusion.

Lorsque les sergents de ville de la section des Quinze-Vingts arrivèrent, les militaires voulurent arrêter les malfaiteurs qui leur avaient été dénoncés. Mais comme M. Dels... est un marchand honorablement connu au commissariat de police, les agents de la sûreté générale, ne trouvant plus les malins canotiers, arrêtèrent les quatre grenadiers qui, eux-mêmes un peu avinés, prétendaient mettre les sergents de ville en arrestation. C'est ainsi que les sergents de ville et grenadiers, se tenant les uns les autres, arrivèrent au poste le plus voisin. Les deux tilburys désaccrochés, les chevaux calmes, le groupe des voyageurs suivit la force armée. Tout s'expliqua au commissariat ; un médecin fut mandé pour panser les blessés ; après quoi les marchands de chevaux remontèrent en voiture avec leurs compagnons et regagnèrent paisiblement leurs domiciles respectifs. Les quatre grenadiers furent le lendemain envoyés, sous escorte et désarmés, à l'état-major de la place.

L'affaire ayant été examinée par l'autorité militaire, trois des inculpés furent renvoyés à leur corps avec une punition disciplinaire, et Alexandre Pelloux-Royer, dont le sabre avait été saisi teint de sang, fut écroué à la maison d'arrêt de justice militaire, pour être traduit devant le Conseil de guerre.

M. le major Roussel, chargé de l'instruction de cette affaire, a terminé ainsi son rapport :

« L'information laquelle nous avons procédé a confirmé en tous points l'opinion qu'il pouvait y avoir erreur dans l'action reprochée au grenadier Pelloux-Royer. S'il y a de fortes présomptions, malgré ses dénégations, que

c'est lui qui a porté le coup de sabre, aucun témoin ne dit l'avoir vu. Heureusement, la blessure faite à la tête est presque cicatrisée, et en parfaite voie de guérison, ce qui doit diminuer la gravité de l'inculpation.

« En présence de ces faits, dit M. le major rapporteur, nous estimons qu'il y a lieu de mettre en jugement le grenadier Pelloux-Royer pour s'être rendu coupable de coups et blessures, faites soit volontairement, soit par imprudence. Nous pensons que, dans l'intérêt de la vindicte publique et de la sécurité des populations, il importe que des débats publics aient lieu afin de faire connaître dans tout leur jour les actes de l'inculpé, de nature à établir sa culpabilité ou sa culpabilité.

Interrogé par M. le président, le grenadier Pelloux dit qu'il avait été induit en erreur par les individus qui lui avaient signalé le désordre, la résistance qu'il a rencontrée chez les prétendus malfaiteurs l'a engagé à parler un peu vivement ; mais il n'a pas frappé avec son sabre, bien qu'il l'eût dégainé.

M. le président : Et la blessure faite sur la tête d'un des marchands de chevaux ?

Le prévenu : Il m'a été dit alors que c'était un coup de bâton porté par les canotiers.

M. le président : Que direz-vous du sang qui était sur la lame ?

Le prévenu : C'est le blessé qui l'y a mis en touchant mon sabre au poste avec sa main couverte de sang, parce que qu'il la mettait souvent sur sa blessure.

Les témoins entendus ont déposé sur le désordre qui a amené l'accusation.

M. le commandant Pujot de Lafitole, commissaire impérial, soutient que s'il n'y a pas eu blessures volontaires, il y a eu du moins blessures par imprudence.

M. Salle a présenté la défense.

Le Conseil, sur la première question, déclare à l'unanimité que Pelloux-Royer n'est pas coupable ; la même résolution est prise sur la seconde question, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

M. le président ordonne la mise en liberté du prévenu.

— Un vol de près de 15,000 fr. vient d'être commis au préjudice de M. P..., agent de change, au milieu de circonstances qui ont été rapportées dans les numéros de la Gazette des Tribunaux, un nommé R..., âgé aujourd'hui de trente-quatre à trente-cinq ans, qui avait su gagner la confiance de son patron et celle de tous les autres employés. C'était un homme d'une intelligence un peu bornée, mais d'une conduite régulière, laborieuse et économique, et d'une fidélité qu'on croyait à toute épreuve.

Lundi dernier, le caissier de M. P..., après avoir préparé plusieurs mandats, s'était absenté pendant quelques instants de son bureau, et, en y rentrant, il s'apercevait que l'un de ces mandats, s'élevant à environ 15,000 fr., et payable à présentation chez M. X..., notaire, avait disparu. Il se rendit aussitôt chez M. X..., et il apprit que le mandat venait de lui être présenté par R..., auquel il avait remis une traite de même valeur, payable chez M. Z..., agent de change, et, en arrivant chez ce dernier, le caissier sut que la traite avait été soldée à présentation en or et en billets de banque. Supposant qu'il n'y avait dans ce fait qu'une méconnaissance des ordres de ses supérieurs, le caissier retourna à son bureau pour s'assurer si R... y avait rapporté la somme ; mais il n'y avait pas reparu, et ce fut en vain qu'il alla ensuite l'attendre pendant une partie de la soirée à son domicile, où il n'a pas reparu non plus. Il n'était plus douteux dès lors que cet homme, en qui l'on avait toute confiance, et qui l'avait même méritée précédemment, n'eût commis un détournement frauduleux.

Le lendemain, on dénonça le vol au commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, qui ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet, et ne tarda pas à connaître la cause qui avait poussé cet homme dans la voie du déshonneur. R..., après avoir fait placer par son patron, pendant plusieurs années, ses petites économies en rentes certaines, avait fini par céder aux conseils de quelques amis imprudents, qui lui avaient persuadé qu'en jouant à la Bourse pour eux et pour lui, ils pourraient retirer chacun des bénéfices beaucoup plus importants que n'offrait la rente annuelle. Redoutant les observations de son patron à ce sujet, il avait, sans l'en prévenir, retiré ses économies, qu'il avait confiées ensuite, par l'intermédiaire de ses nouveaux associés, à des coulisiers pour acheter des rentes ou des actions, d'abord à prime puis à ferme, avec ordre de jouer à la baisse. Ses premières opérations ayant présenté des bénéfices, d'autres amis, la plupart cochers, et des amis de province de ce dernier, confièrent leurs économies à R..., qui leur donna la même destination, et finalement, la chance tournant, le capital de chacun ne tarda pas à être englouti, et de plus, tous se trouvaient redevoir des sommes plus ou moins importantes pour la dernière liquidation. Dans cette circonstance, il paraît que R... aurait commencé par s'approprier certaines sommes qui lui étaient envoyées de province pour être remises à son patron et converties en rentes ; puisces sommes ne lui suffisant pas, il aurait soustrait les 15,000 francs, et disparu aussitôt.

Le lendemain de sa disparition, il a adressé à sa femme une lettre dans laquelle il lui annonçait qu'il avait perdu le mandat (ce qui était faux) et que son intention était de se donner la mort, dans la crainte d'être accusé de vol. Si c'était une ruse pour se donner le temps de gagner la frontière, cette ruse n'aura pas le résultat qu'il espérait, car les ordres ont été transmis sur-le-champ par le télégraphe électrique dans toutes les directions, pour arrêter l'inculpé et le placer entre les mains de la justice.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un accident déplorable a mis en émoi, dimanche, vers sept heures du soir, les habitants de la rue de la Rose, à Rouen. Une petite fille, âgée de dix ans, la nommée Eugénie Leaux, est tombée du deuxième étage de la maison n° 34, sur le pavé de la rue, où elle s'est fracturée la cuisse gauche. Ce triste événement est arrivé dans les circonstances suivantes. L'enfant jouait chez des amis de ses parents, lorsque le fils de la maison, ouvrier teinturier, l'ayant saisie rapidement, lui dit, en riant, qu'il allait la jeter par la fenêtre, dont il l'avait, en effet, imprudemment approchée. La jeune Leaux, effrayée de cette menace, qu'elle prenait au sérieux, se débattit violemment pour échapper aux bras du jeune ouvrier qui la portait, et la malheureuse enfant fut ainsi précipitée dans la rue d'une hauteur de dix mètres environ.

On s'est empressé de relever la victime de cette chute, et on l'a immédiatement transportée au domicile de ses parents, à quelques pas de là, où elle a reçu les soins d'un médecin appelé par ceux-ci. Le père, qui n'est qu'un malheureux tisserand, n'a pas voulu envoyer son enfant à l'Hôtel-Dieu ; il a préféré la garder chez lui. Quant à l'auteur involontaire du malheur qui a failli coûter la vie à la pauvre enfant, effrayé de l'accident, il a aussitôt pris la fuite et n'a pas reparu depuis chez ses parents.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans le Journal de Gand : « Les funérailles de M. le premier président Roels ont donné lieu à un regrettable conflit entre l'ordre des avocats, l'armée et la garde civique. »

« Quand le convoi se forma à la maison mortuaire, les officiers de l'armée et de la garde civique se placèrent immédiatement à la suite du Tribunal de commerce. Le barreau, croyant que sa place était naturellement désignée à la suite des corps judiciaires, reprit cette place quand le convoi sortit de Saint-Bavon, et suivit le Tribunal de commerce. Aussitôt presque tout le corps des officiers de l'armée quitta le cortège ; les officiers de la garde civique persistèrent à vouloir précéder les membres du barreau. Longtemps ils marchèrent à côté de ceux-ci. »

« Comme le fait observer très bien un journal flamand, de deux choses l'une : ou la place des avocats était à la suite de la Cour et des Tribunaux, ou elle n'était nulle part, et mieux eût valu ne pas les inviter à se rendre en corps à la cérémonie. »

« Ce regrettable incident prouve une fois de plus combien il serait opportun de réviser le décret de messidor an XII sur les préséances ; décret fait pour une organisation politique et administrative tout autre que celle d'aujourd'hui, et qui trop souvent déjà a donné lieu à des conflits du genre de celui que nous signalons. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRES DE LUTFULLAH, gentilhomme mahométan ; traduits de l'anglais et annotés par l'auteur de l'Inde contemporaine (1).

(Second Article *)

Le procès que Lutfullah eut à soutenir s'éleva dans les circonstances suivantes. A l'époque où il était attaché au service de la compagnie et placé sous les ordres du capitaine Hart, il se promenait un jour à cheval dans les environs de la ville de Baroda. Il fut rencontré par un cavalier mahratte. Cet homme, en manière de bravade, se mit à lui barrer le chemin, puis, s'éloignant au galop de son cheval, il fondit tout à-coup sur lui, la lance en avant, comme s'il eût voulu le lui plonger dans le corps. Lutfullah porta la main sur ses pistolets, prêt à faire feu dans le cas où le Mahratte l'aurait blessé ; mais ce dernier s'éloigna. Quelques instants après, il revint et recommanda son mariage. Le cheval arabe que montait Lutfullah, se sentant froler par la monture du Mahratte, détacha une ruade qui désarçonna celui-ci. Le cheval dont le maître venait de rouler dans la poussière s'élança sur la jument d'un palefrenier qui passait en ce moment, et fit à la pauvre bête, ainsi qu'à son cavalier, de cruelles morsures. Il se précipita ensuite dans le marché voisin, où il brisa tout sur son passage. Pendant ce temps le Mahratte demeurait étendu sur la route, à demi évanoui et fort effrayé par la vue du sang qui s'échappait d'une blessure que sa propre épée lui avait faite. On s'empressa de venir au secours de ce héros de parade, et l'on s'efforça de lui rendre quelque courage. Quant à Lutfullah, accusé d'être l'auteur de tout le mal, il fut arrêté par les agents de police et traduit devant le magistrat.

Voici comment il rend compte de sa comparution et de son interrogatoire :

« Laisant, dit-il, le héros sur le champ de bataille et requis par la police de comparaître au bureau du magistrat, je m'y rendis, et trouvai au milieu d'une sale et obèse et corpulent brahman assis sur un carreau de soie, appuyé sur une large pile de coussins, et assisté de trois scribes et de quelques pions. A mon arrivée, j'attachai mon cheval à un des piliers de la salle, puis je m'approchai du magistrat auquel je donnai le salam, qu'il me rendit avec une orgueilleuse nonchalance, élevant à peine à son menton la main qu'il eût dû porter à son front. J'ai toujours eu de la répulsion pour les fonctionnaires qui croient relever leurs charges en refusant aux autres la politesse qu'ils en exigent ; mais, en cette circonstance, je commençai à penser que la journée serait mauvaise pour moi. Le juge ordonna à l'un de ses greffiers d'enregistrer ma déposition, et le drôle se mit en devoir de faire courir sa plume sur le papier plus vite que je ne pouvais faire aller ma langue. Mais je n'eus pas plutôt dit au service de qui j'étais, que la contenance de la cour changea de tout à tout. Le nom du capitaine Hart, major de la brigade d'expédition, eut sur l'assemblée un effet électrique, et les airs terribles du magistrat furent subitement métamorphosés en sourires de bienveillance. Il me pria de venir prendre place à ses côtés ; mais comme je refusais cet honneur, sur le prétexte qu'étant botté je ne pouvais décemment fouler le tapis de son prétoire, il s'empressa d'ordonner qu'on apportât un fauteuil. »

Le fauteuil fut en effet apporté, et Lutfullah y prit place après avoir échangé des saluts avec le magistrat. Il fit ensuite sa déposition. Quand il l'eut terminée, le palefrenier blessé fut introduit, ainsi que l'insolent Mahratte. Ce dernier n'avait plus ses airs de matamore. Tout confus, tout endolori, le bras entouré de linges couverts de sang, il s'excusa humblement et déclara que, préoccupé par sa chute et sa blessure, il n'avait pu retenir son cheval. Le palefrenier exposa ses griefs et la cour mit l'affaire en délibération. Au bout de quelques minutes, le magistrat prononça l'arrêt suivant :

« Considérant que Krichnadj Holkar (ainsi se nommait le malencontreux cavalier), comparait pour la cinquième fois devant la Cour dans une période de quatorze mois, toujours pour de mauvaises querelles suscitées à de respectables citoyens ; qu'il n'a été relâché que sur ses promesses formelles d'amender son caractère pour l'avenir, et qu'il est évident qu'il n'a tenu aucun compte de l'indulgence de la Cour ; »

« Considérant que dans la présente circonstance il a insulté, sans la moindre provocation de la part de la partie plaignante, un officier du gouvernement britannique, et que c'est là un grave et impardonnable crime, car de tels actes commis par nos sujets et serviteurs peuvent soulever contre nous le déplaisir d'un gouvernement puissant ; »

« Nous condamnons ledit Holkar à être chassé du service de Sa Hautesse le Maharajah, à voir ses biens confisqués et à être lui-même déporté au delà de la rivière Bewrah, hors des domaines de Sa Hautesse. »

« Quant à l'agent britannique, en compensation de l'injure intentionnelle qu'il a subie, il recevra l'épée et les excuses dudit Holkar ; et le cheval sera donné au Patel (palefrenier) pour l'indemniser de ses souffrances corporelles. »

(1) Paris 1858. Un vol. in-8°. Librairie Hachette, rue Pierre Sarazin, 14.

* Voir la Gazette des Tribunaux du 12 septembre.

Après le prononcé de cet arrêt, le Mahratte fit des excuses à Lutfullah, et lui donna son épée. Ainsi se termina ce bizarre procès.

Nous venons de voir fonctionner la justice indienne. Le livre que nous examinons contient quelques détails sur des exactions. Lutfullah, dans un passage de ses Mémoires, parle de Bheels des montagnes qui infestaient les routes et venaient commettre des vols jusque dans la ville qu'il habitait. Quelquefois ils étaient pris, et alors, pour échapper à la mort, ils devaient faire de riches cadeaux aux ministres du rajah ou au rajah lui-même. S'ils ne voulaient pas y consentir, ils étaient punis de leurs vols par des supplices cruels. Lutfullah nous donne une idée de quelques-uns de ces supplices.

« On les attachait, dit-il, au pied d'un éléphant pour être traînés ainsi par la ville, ou on les faisait décambrer par un de ces énormes animaux. Dans ce dernier cas, l'éléphant, dirigé par son coriac, plaçait sous son pied une des jambes de la pauvre victime, et, saisissant l'autre avec sa trompe et la tirant à lui, écartelait le patient en une seconde, en détachant du reste du corps, avec la jambe tirée, l'enveloppe de son ventre et presque la moitié de sa peau. Un autre mode de supplice consistait à lui briser la tête. On plaçait l'homme de côté, sur une pierre plate, on lui mettait sur la tempe une pierre ronde, et l'exécuteur, après avoir demandé trois fois la permission de l'officier présent, assénait avec une énorme masse, sur la pierre ronde, un coup fatal qui brisait la tête et faisait sauter la cervelle du supplicié. Il y avait encore d'autres genres de supplices, tels que de précipiter du haut des remparts, de décapiter avec le glaive ou d'exposer à la bouche du canon. J'ai été souvent témoin oculaire de ces horribles exécutions... »

A en croire Lutfullah, les crimes ne sont pas rares dans l'Inde. Il cite une province (le Koutch) dans laquelle, suivant lui, les habitants sont absolument privés de sens moral. « Le brigandage, dit-il, le vol, la piraterie, le meurtre pour des actes héroïques parmi des gens dont l'indulgence, la fornication, l'infanticide et pis encore, sont impunément toute l'existence. » Il nous représente, en effet, les habitants de Koutch (et non seulement le menu peuple, mais surtout la caste gouvernante et matresse du sol, les Rajhpoutes (Jahrajas) comme pratiquant plus nobles que tous les autres Rajhpoutes, et pour ne pas déroger, en mariant leurs filles ils les tuent dès qu'elles viennent au monde. Par suite de cet abominable système, la population féminine est presque nulle dans cette partie de la province, et Lutfullah rapporte que, lors de son passage dans le Koutch, une enquête établit que, sur cinq cent mille âmes dont se composait la population, les Jahrajas comptaient pour douze mille mâles et seulement pour vingt-sept femmes ! Lutfullah ajoute que le dernier rajah, ayant été déposé, cette province est passée sous le pouvoir de l'administration anglaise, qui y a introduit des sages et utiles réformes.

Le gentilhomme mahométan dont nous examinons les Mémoires, reproche à ses coreligionnaires indiens de ne pas se conformer aux prescriptions du Coran. C'est ainsi qu'ils négligent de prier cinq fois par jour, de jeûner trente jours par an, de donner la quarantième partie de leur revenu aux pauvres, de faire un pèlerinage à la Mecque une fois dans leur vie. Le Coran qui prescrit ces choses aux Mahométans, leur défend de faire usage d'aucune boisson enivrante, de recevoir ou de payer des intérêts pour de l'argent. Or le nombre de ceux qui s'abstiennent de liqueurs fermentées n'est pas d'un sur cinq mille, et tous se livrent à des transactions usuraires. Lutfullah, qui affirme ces faits, ajoute que les prières et les jeûnes ne sont pratiqués que par un petit nombre d'hommes appartenant au culte, et que la charité obligatoire est à peine faite par un riche sur mille. Enfin, le pèlerinage à la Mecque n'est guère accompli que par de pauvres misérables. La loi baisse chez les mahométans.

Quant aux sectateurs de Brahma, ils demeurent invariablement fidèles aux préceptes de leur religion. Nous nous rappelons sur ce point un détail dont Lutfullah ne parle pas, mais qui nous a été attesté par un Français longtemps établi dans l'Inde. Voici ce détail. Chaque matin, vers cinq heures, les Indiens qui habitent Calcutta, vont se baigner dans le Gange qui est, comme on sait, le fleuve sacré. Les gens riches ont des baignoires particulières disposées avec une grande élégance, et c'est par des escaliers de marbre blanc qu'ils descendent dans le fleuve. Quant aux autres, ils se baignent en commun. Lorsque ces pieuses ablutions sont terminées, les Indiens des deux sexes remontent sur le rivage et se sèchent au soleil. Ils se réunissent ensuite autour d'un arbre immense. Au pied de cet arbre, un brahmane est debout. Il a près de lui de petits vases pleins de couleurs variées. Il plonge un pinçeur dans ces vases et trace sur le front et sur le visage de chaque assistant des signes multicolores. Ils plongent en bariolés, les Indiens remettent leurs légers vêtements, rentrent dans la ville et vont se livrer à leurs occupations journalières.

La religion des Indous, telle qu'elle est enseignée dans leurs Védas ou livres théologiques dont l'existence remonte à près de 1800 ans avant l'Hégire, ou douze siècles avant Jésus-Christ, n'admet qu'un seul être suprême : l'impassible Brahma. Ses premiers attributs forment une trinité composée de Brahma le créateur, de Vishnou le conservateur, et de Civa le destructeur. Des images symboliques représentent matériellement aux yeux des croyants ces trois personnifications de l'être immatériel et inviolable qui a créé tous les mondes et qui gouverne l'Univers. Cette religion, source des lois civiles indoues, prohibe sévèrement tous les actes punis par les Codes des nations civilisées. Le suicide est considéré par elle comme un crime odieux. Mais la superstition et les fables ont, dans le cours des siècles, dénaturé ses dogmes. Des coutumes barbares se sont peu à peu introduites, et les Européens ont beaucoup de peine à les faire disparaître. Parmi ces coutumes figuraient, il y a peu d'années encore, celle qui obligeait les femmes à se brûler sur le corps de leurs maris. Lutfullah raconte qu'il a été témoin d'un suicide de cette nature, accompli dans des circonstances que nous allons rapidement indiquer.

Un matin, le lieutenant Earle, du 24^e régiment d'infanterie indigène, fut prévenu qu'un suttî devait avoir lieu au village de Maholi. Lutfullah, qui se trouvait alors près du lieutenant, auquel il donnait une leçon de rivière, partit aussitôt avec lui pour essayer d'empêcher cette horrible exécution. Arrivés sur le bord d'une rivière profonde, ils virent venir la procession. Les brahmanes déposèrent le cadavre du mari sur la rive et plongèrent les pieds dans l'eau. Le défunt était un brahmane d'environ quarante ans. Sa jeune veuve était assise au pied d'un arbre. Elle était belle et pouvait avoir quinze ans. Le lieutenant Earle s'approcha d'elle et, lui parlant en langue mahratte, essaya, dans un discours éloquent, de la détourner du projet de se brûler sur le corps de son mari. La jeune femme, dont la contenance ne trahissait pas le moindre crainte, lui répondit tranquillement : « Vous pouvez dire ce qui vous plaira, mais j'ai avec moi un seigneur. Il était écrit dans le livre du destin que je serais une femme. Je dois lui appartenir à lui seul, dans toute l'étendue du mot, et non à aucun autre. Je suis aimée uniquement et ne pourrais désormais aimer personne autre avec la même fraîcheur de sincérité. Je dois donc être sa fidèle compagne partout où il va. Ne pré-

« ne prend plus souci de cette affaire, monsieur, et que la paix soit avec vous. »

Le lieutenant Earle, poussé par Lutfullah, insista de nouveau en représentant à cette jeune femme toute l'honneur de l'acte qu'elle allait commettre, et en lui disant que si elle voulait renoncer à son fiancé, il lui assurait une position honorable pour le reste de sa vie. Il ajouta : « Que n'essayez-vous de brûler un peu votre petit doigt avant d'abandonner aux flammes votre précieux corps tout entier ? »

La jeune femme, souriant avec mépris, répondit à M. Earle que sa détermination était irrévocable; puis, déchirant un morceau de son mouchoir et le trempant dans l'huile de la lampe funéraire, elle en entourait son petit doigt et l'alluma sur-le-champ. Le linge et le doigt brûlèrent aussitôt, et la jeune veuve continua intrépidement de parler à l'auditoire sans pousser une plainte et sans proférer un cri; sa figure fortement colorée et les gouttes de sueur qui perlaient sur son front indiquaient seules ses cruelles souffrances.

Le lieutenant Earle et Lutfullah n'ayant pu vaincre la résistance de cette femme, assistèrent à ce cruel supplice, comme l'auteur des Mémoires nous raconte en ces termes :

« Le bûcher, dit-il, étant préparé, reçut le cadavre qui venait d'être lavé, et un sachet contenant environ une demi-livre de camphre fut attaché au cou de la veuve. Alors elle se leva avec la vivacité dont elle avait fait preuve jusque là, puis, invoquant les dieux, elle courut au bûcher fatal comme un papillon court à la flamme. Elle en fit sept fois le tour, puis s'étant enfin entrée, elle plaça sur son sein la tête inanimée de son époux, et prenant une meche allumée entre l'orteil et le second doigt de son pied gauche, elle mit le feu aux cotons entremêlés aux bûches de bois. Dès qu'elle fut placée, les brahmanes commencèrent à fermer les ouvertures avec des lourdes poutrelles... Immédiatement après que la pauvre femme eut mis le feu au bûcher, les brahmanes et les autres assistants, invoquant à grands cris le nom de leur dieu Rama, ordonnèrent aux tambours, aux flageolets, aux cymbales, qui accompagnaient la procession, de se joindre à leurs hurlements pour déchirer les airs et empêcher les cris de détresse de la veuve de se faire entendre. Enfin, dès que les flammes se furent ouvertes de toutes parts, ils couvrirent avec leurs hachettes les liens qui tenaient unis les quatre piliers de la toiture du bûcher, et l'énorme masse s'écroulant à la fois sur la frêle et délicate créature, l'écrasant en un instant. Bref, quinze minutes plus tard, tout cet embrasement n'était plus qu'un monceau de cendres; la musique et les cris avaient cessé; les exécuteurs, fatigués, s'assirent alors tranquillement sous un arbre en attendant que le refroidissement des cendres leur permit de les jeter au courant de la rivière et de s'en retourner. Et nous, alors, nous regardâmes nos demeures, tristes et dégoûtés de ce que nous avions vu. »

Les Indiens mahométans considèrent comme un devoir d'éloigner les femmes de la société des hommes. Montesquieu, dans les Lettres Persanes, a très bien indiqué l'élément qui cause aux musulmans la liberté laissée aux femmes européennes. Voici ce que le grave Usbeck écrit de Paris à l'une de ses femmes : « Que vous êtes heureuse, Roxane, d'être dans le doux pays de Perse!... Vous vivez dans mon sérail comme dans le séjour de l'innocence... Jamais homme ne vous a souillée de ses regards lascifs; votre beau-père, même dans la liberté des festins, n'a jamais vu votre belle bouche; vous n'avez jamais manqué de vous attacher un bandeau sacré pour la couvrir. Heureuse Roxane!... Si vous aviez été élevée dans ce pays-ci, vous n'auriez pas été si troublée. Les femmes y ont perdu toute retenue : elles se présentent devant les hommes à visage découvert, comme si elles voulaient demander leur défaite; elles les recherchent de leurs regards; elles les voient dans les mosquées, dans les promenades, chez elles-mêmes... Au lieu de cette noble simplicité et de cette aimable pudeur qui règne parmi vous, on voit une impudence brutale à laquelle il est impossible de s'accoutumer. Oh! Roxane, si vous étiez ici, vous vous sentiriez outragée dans l'affreuse ignominie où votre sexe est descendu... »

Montesquieu, en faisant parler ainsi un des personnages de son livre, exprimait assez exactement, bien qu'avec un peu d'exagération, les sentiments des Orientaux. Mais depuis 1721 leurs idées semblent s'être modifiées. Lutfullah raconte, en effet, qu'en quittant Shikarpour il fut reçu chez un Indien mahométan nommé Abdourrahman. Ce musulman avait, nous dit-il, « atteint, suivant les idées anglaises, un haut degré de civilisation, en permettant à sa femme de paraître sans voile devant ses amis. J'eus le plaisir de recevoir d'elle et de son civilisé mari une invitation à dîner. En beauté et en grâce, la dame, il faut l'avouer, était sans rivale parmi le beau sexe de Shikarpour, et en esprit, en talents, en capacité, elle dépassait de beaucoup son bonhomme d'époux, qu'elle paraissait mener par le nez. » Lutfullah, qui nous donne ces piquants détails, n'approuve pas, d'ailleurs, cette dérogation aux vieilles coutumes musulmanes. Accorder la liberté aux femmes lui paraît être une chose dangereuse. Il traite expressément ce sujet dans un chapitre de son livre. Avant de mettre sous les yeux du lecteur les raisons invoquées par lui, rappelons celles qu'a données Montesquieu dans les Lettres persanes : Rica répondant à Ibben, lui écrit ce qui suit :

« C'est une grande question parmi les hommes de savoir s'il est plus avantageux d'ôter aux femmes la liberté que de la leur laisser. Il me semble qu'il y a bien des raisons pour et contre. Si les Européens disent qu'il n'y a pas de générosité à rendre malheureuses les personnes que l'on aime, nos Asiatiques répondent qu'il y a de la bassesse aux hommes de renoncer à l'empire que la nature leur a donné sur les femmes. Si on leur dit que le grand nombre de femmes enfermées est embarrassant, ils répondent que dix femmes qui obéissent à leur tonr que les Européens ne sauraient être heureuses avec des femmes qui ne leur sont pas fidèles, on leur répond que cette fidélité qu'ils valent tant n'empêche point le dégoût qui suit toujours les passions satisfaites; que nos femmes sont trop à désirer à la crainte; qu'un peu de coquetterie est un sel qui pique et prévient la corruption. Peut-être qu'un homme plus sage que moi serait embarrassé de décider; car si les Asiatiques font fort bien de chercher les moyens propres à calmer leurs inquiétudes, les Européens font fort bien aussi de n'en point avoir. — Après tout, disent ils, quand nous serions malheureux en qualité de maris, nous trouverions toujours moyen de nous dédommager en qualité d'amants. Pour qu'un homme put se plaindre avec raison de l'infidélité de sa femme, il faudrait qu'il n'y eût que trois personnes dans le monde; ils seront toujours à but quand il y en aura quatre. »

Voilà ce que dit Rica, ce prétendu Persan qui parle si bien le français. Voyons maintenant ce que dit Lutfullah, de Rica est assurément très spirituel, mais ce n'est, après l'ironie, et qui d'ailleurs ne la manie pas avec la grâce de Montesquieu, prend la question au sérieux et la traite gravement. Voici comment il s'exprime :

L'enseignement des femmes de la société des hommes, que nous autres, vrais croyants, considérons comme un devoir, est une chose qui n'est pas dans l'usage des Asiatiques. Les hommes, soit en public, soit en particulier, pauvres et faibles, craignent combien d'entre elles tombent victimes des intrigues de nos femmes! Combien de familles de haut lignage ont-elles pas perdu leur lustre par suite de cette débauche de nos femmes qui toutes les femmes musulmanes sont vertueuses; à la vertu et la dépravation sont deux sœurs,

l'une blanche et l'autre noire, dont toutes les nations tour à tour ont subi ou subissent les influences alternantes; mais, quoi qu'il en soit, je suis fondé à dire que les limites et les restrictions imposées à la vie privée par les lois et les usages de l'Islam, préviennent les sollicitations du vice et les défaillances de la vertu. Le temps que les femmes mahométanes donnent à leurs travaux d'aiguille, à leurs cinq prières quotidiennes, à la surveillance de leur cuisine et des autres affaires du ménage, ne leur laisse pas le loisir de penser aux amants... La réclusion garantit en outre les femmes de ces illusions et de ces vains desirs qui irritent l'esprit par leurs séductions passagères, pour les laisser ensuite en proie à l'agitation incessante des remords. Enfin, ne s'étant jamais enrivées de l'encens universel et de ces triomphes de vanité que la beauté recueille dans les cercles de l'Europe, nos femmes sont à l'abri de la pénible sensation que doit éprouver celle qui voit son empire décliner avec ses charmes.

On pourrait objecter bien des choses aux raisonnements de Lutfullah. D'abord il n'est pas démontré que, même renfermées dans le sérail, les femmes musulmanes n'aient pas le sentiment de leur beauté et n'éprouvent pas d'amers regrets lorsque le temps la leur enlève. Ensuite, il n'est nullement prouvé que cette réclusion à laquelle on les condamne soit une garantie infaillible. Lutfullah reconnaît lui-même que toutes les femmes musulmanes ne sont pas vertueuses. Et puis, quel mérite a donc la vertu des femmes lorsqu'on les met dans l'impossibilité absolue de succomber? La vraie et sérieuse vertu au contraire, c'est celle qui se fonde sur le libre choix de la conscience et sur l'observation toute volontaire du devoir. De deux femmes vertueuses, l'une asiatique et l'autre européenne, l'une musulmane et l'autre chrétienne, l'une enfermée et l'autre libre, celle-là certainement l'emporte, qui, sans chercher le péril, l'a du moins entrevu, et qui, se trouvant exposée à toutes les séductions du monde, en a résolument et courageusement triomphé.

Mais laissons là ces considérations morales, et revenons aux détails dont abonde le livre de Lutfullah. Nous disions, au début de notre précédent article, que l'Inde est une admirable contrée. Il y a cependant quelque chose qui gêne un peu sa beauté, ce sont les bêtes féroces et les reptiles venimeux qu'on y rencontre à chaque pas. Dans le *Ruy-Blas* de M. Victor Hugo, don César de Bazan s'écrie :

« Ah! mon très cher cousin, vous voulez que j'émigre dans cette Afrique où l'homme est la souris du tigre? »

Il paraît que dans l'Inde l'homme joue vis-à-vis du tigre le même rôle qu'en Afrique. Nous en trouvons la preuve dans un des récits les plus émouvants de Lutfullah.

A une certaine époque, après avoir dirigé le bureau de poste de district à Dharampour, il fut relevé de ses fonctions par un ordre de la Compagnie qui supprimait son bureau et lui enjoignait de revenir avec les piétons placés sous son commandement. Il partit le lendemain, à cinq heures du matin, avec sept facteurs. La petite troupe voyagea tout le jour. Lorsque la nuit fut venue, Lutfullah proposa que chaque homme marchât en tête, avec une torche allumée à la main, pour éloigner les bêtes féroces, comme cela est d'usage parmi les piétons de la poste. Mais ses compagnons de voyage ne firent aucun compte de son observation. Leur imprudence devait avoir un résultat funeste. On en pourra juger par le récit qui va suivre :

« Il était près de onze heures du soir, raconte Lutfullah; la fatigue de la marche et le froid engourdissaient à la fois ma tête et mes pieds; mais je forçais le pas pour suivre la troupe. La lune parfois épanchait sur nous ses molles clartés, et parfois se cachait derrière un épais nuage. Tout à coup, sur notre gauche, un rugissement s'éleva du fond du taillis nous glaça d'effroi, et presque au même instant un tigre bondit hors du Jungle, tomba sur celui de nous qui était le plus à sa portée et disparut avec lui en un clin d'œil. Le bond de l'animal, le craquement des os de la pauvre victime dans la gueule du monstre, et son cri de détresse : *Oh! ha!* involontairement répété par chacun de nous, se succédèrent en moins de trois secondes. Je fus même quelque temps à me rendre compte de ce qui était arrivé, et quand je repris mes sens, je me trouvai étendu par terre, ainsi que tous mes compagnons, comme une proie toute prête pour le monarque des forêts... Ma plume est incapable, je le sens, de rendre l'horreur de ce terrible moment. Les membres paralysés, la voix éteinte, les oreilles aux aguets, nous entendions nos cœurs battre dans nos poitrines, et s'élever une dernière fois dans le Jungle, pour s'étendre éteint, le funèbre *Oh! ha!* Dans cet état, nous nous traînâmes à quatre pattes, à quelque distance en arrière, puis, attachant notre vie à nos talons, nous courûmes avec la rapidité d'un cheval arabe pendant plus d'une demi-heure; ce temps écoulé, nous fûmes assez heureux pour atteindre un petit village d'une cinquantaine de huttes... Hors d'hale, nous fûmes quelque temps à retrouver l'usage de la parole, et quand nous eûmes repris nos sens, nous reconnûmes qu'il nous manquait un de nos facteurs du nom de Rama... »

Une rencontre, qui dans l'Inde n'est ni moins fréquente ni moins redoutable que celle des tigres, c'est celle des reptiles. L'un des plus dangereux est un long serpent noir que les indigènes appellent *cobra-capella*. Lutfullah en parle dans différents passages de ses Mémoires. Racontant quelque part un voyage qu'il fit de Delhi à Gwalior, il donne les détails suivants sur un accident causé par la morsure d'un de ces reptiles :

« Le quatrième jour de notre marche, comme nous avions, dit-il, fait halte pour déjeuner sous un arbre, non loin d'un petit village, un Hindou (l'un des porteurs) pressé par la soif, prit son vase à boire, et descendit le premier dans un puits, près duquel nous étions arrêtés. A peine avait-il franchi quelques degrés de l'escalier, qu'il fut mordu par un grand serpent noir couché sur une marche de pierre de même couleur. Dès qu'il se sentit blessé et qu'il eut vu son ennemi, il fit feu sur le venimeux reptile. L'explosion inattendue de l'arme nous ayant attirés aussitôt instantanément autour du puits, nous trouvâmes le blessé occupé à couper, avec son couteau, la chair de son talon, tandis qu'à dix yards delui, gisait, la tête percée d'une hache, une hideuse cobra. Nous emportâmes le pauvre diable qui, à force de sang perdu, ne tarda pas à s'évanouir; mais le bon médecin, notre patron, ayant fait rougir immédiatement un couteau à large lame, cauterisa le pied mordu au-dessous de la cheville, puis, après avoir lavé la blessure, il la couvrit d'une couche de sel commun. L'action cuisante du sel ne tarda pas à tirer le patient de son évanouissement; il demanda à boire, et le docteur, au lieu d'eau pure, lui donna une dose copieuse d'eau de vie anglaise, qui, presque aussitôt le plongea dans un profond sommeil. Sur ces entrefaites, une foule d'habitants du village étaient accourus autour du puits et nous comblaient de remerciements pour la destruction du monstre, qui, disaient ils, depuis le commencement de l'année, avait mis fin à l'existence de trois de leurs compatriotes, deux hommes et une femme... Le pauvre porteur fut guéri radicalement de sa terrible blessure au bout de six semaines, et S. Ex. le beau-frère du Maharajah, ayant appris le courage que ce pauvre couli avait déployé, le tira de son humble position pour en faire un cavalier aux appointements d'une roupie par jour, non compris l'entretien, etc. »

Dans un autre passage, Lutfullah rapporte qu'en 1840, se trouvant à Surat, il alla rendre visite à M. Pelly, l'un des principaux fonctionnaires de la province. Au moment où il entra dans le salon de réception, le valet de chambre de M. Pelly pénétra également dans cette pièce en sortant du cabinet de son maître. Il n'eut pas plutôt aperçu le visiteur qu'il s'écria : « Au nom de Dieu, n'advancez pas! » Lutfullah raconte ainsi la stupéfaction que lui causèrent ces paroles et la circonstance qui les avait provoquées :

« Cette réception d'un ami ne laissa pas, dit-il, que de m'étonner et je ne savais qu'en penser, lorsque, jetant les yeux sur l'intervalle qui nous séparait, je vis entré nous un long, mince serpent noir, une hideuse cobra, qui se tenait sur la tapis, à l'affût de quelque rat, sans doute. M. Mayor (le valet de chambre) étant le plus près de l'animal, était aussi le plus menacé; mais le hardi chrétien, qui portait à ses pieds des souliers à lourdes semelles, en détacha un et en assésa sur la tête du reptile un coup assez fort pour étourdir l'animal dont ma canne et celle de M. Pelly, qui accourut au bruit, eurent bientôt entièrement raison. Mon bon et noble hôte m'ayant alors invité à entrer dans son cabinet, je l'y suivis et je m'assis. Mais l'instinct physique alarmé avait rendu mon visage pâle, ma langue muette, et précipitait plus que de droit les battements de mon cœur; un verre d'eau offert et pris opportunément me délivra de cette déplaisante impression nerveuse. Je dis alors à M. Pelly que le désir du changement et l'ambition causaient la plupart des malheurs des hommes, car le mécontentement de ma position présente et l'ambition, qui me poussait à venir solliciter de sa bienveillance un emploi au service du gouvernement, venaient de m'exposer à manquer non seulement le but cherché, mais à perdre la vie par-dessus le marché. Le vieux gentleman, souriant de mon observation, répliqua : « Qu'un accident aussi simple ne vous décourage pas, Lutfullah; notre vie est dans les mains du Tout-Puissant, et nulle créature ne peut nous nuire sans sa permission. »

Assurément, voilà d'excellentes paroles, mais il est néanmoins bien permis d'être ému lorsque dans le salon d'un fonctionnaire on se trouve tout à coup en face d'un serpent. Du reste, les reptiles sont tellement nombreux dans l'Inde, et ils pénètrent si facilement dans les habitations, que l'on finit par en prendre son parti. D'après les détails que nous donnait à ce sujet un voyageur, on se borne aux précautions suivantes. Les murs des appartements sont revêtus d'un enduit de stuc imitant le marbre blanc, afin que l'on puisse plus aisément apercevoir les scorpions ou les cobras. Lorsque l'on va se mettre au lit, on examine avec soin un flambeau à la main, les murailles et le plancher. Si l'on n'a rien vu de suspect, on entrouvre les épais rideaux dont le lit est complètement environné, on se glisse à travers l'étroite ouverture et l'on referme avec soin les rideaux afin d'être à l'abri des reptiles et des moustiques. Ces précautions ne préservent pas toujours de redoutables invasions.

Voici ce que nous lisons, en effet, dans un des chapitres du livre de Lutfullah : « Dans la matinée du 11 avril 1838, je jordanai à mon valet de chambre d'exposer mon lit « au soleil pendant une heure ou deux... Il n'eut pas plutôt enlevé les draps que j'aperçus un énorme scorpion pion rampant avec impunité sur les matelas et brandissant sa queue de fer à cheval de neuf vertèbres, armée d'un mortel aiguillon. » Lutfullah, frappé d'horreur en voyant cet infernal compagnon de lit, à la pique duquel il n'avait échappé que par miracle, ne perdit cependant pas son sang-froid : il fit entrer l'animal dans un petit vase de terre dont il scella le couvercle avec de l'argile et plaça le tout sur un bon feu. Au bout de quelques minutes, il ne restait plus du hideux *jejarra* qu'un petit monceau de cendre.

On ne finirait pas si l'on voulait citer tout ce que ces Mémoires contiennent d'intéressant. Disons seulement que les pages les plus belles et les plus dramatiques du livre sont celles que l'auteur a consacrées au récit d'une conférence politique entre le capitaine Outram et trois émissaires indiens (2). Cette narration est supérieurement faite; on voit clairement comment s'établit dans l'Inde la domination des Anglais et quelle est la sauvage barbarie des races qui sont forcées de la subir. Qu'on nous permette, avant de finir, de citer ce que dit Lutfullah de Djeddah, cette ville sur laquelle l'attention publique vient d'être fixée par de si cruels événements. Racontant son voyage en Europe, il écrit ce qui suit :

« Vers le soir, nous eûmes la vue des montagnes de Jeddah, port célèbre où tous les pèlerins musulmans de l'Inde prennent terre pour se rendre ensuite à la sainte cité de la Mecque. Quant à l'origine de ce mot Jeddah, qui signifie *grand-mère*, j'ai lu quelque part que, lorsque nos premiers parents, après leur transgression des ordres de Dieu, furent expulsés du paradis, Adam était tombé à Ceylan et Eve sur le point de la côte d'Arabie. Ils errèrent plusieurs années dans la solitude, et ce ne fut qu'après de longues années qu'ils eurent enfin la joie de se rencontrer sur le sol sacré où fut depuis Jérusalem. La vieille dame, assurément, dans la dernière partie de sa vie, voulut être transportée au lieu même où son pied avait posé la première fois foulée la terre. Elle y revint donc, y mourut et y fut enterrée; circonstances qui ont valu de temps immémorial à ce lieu le nom de Jeddah. On m'a assuré, en outre, qu'une tombe énorme, s'élevant non loin de la ville, a été consacrée de tout temps par le nom de *notre mère Eve*. »

Les Mémoires de Lutfullah, écrits en anglais, ont été revus par le colonel W.-H. Sykes, qui les a publiés à Londres en 1857 (3). M. Ferdinand de Lanoye, l'auteur de *l'Inde contemporaine*, les a traduits en français. Il ne s'est pas borné à en faire une version élégante, il a enrichi le livre de notes qui éclairent et complètent le texte. Ce curieux ouvrage nous fait pénétrer, sur les pas d'un Indien, dans ces lointaines régions de l'Indoustan, aujourd'hui ensanglanté par une guerre terrible. C'est un livre qui intéresse et qui instruit. Voici comment en parle le colonel Sykes, son premier éditeur :

« Comme ce livre, dit le colonel dans sa préface, retracé les propres sentiments d'un indigène de l'Inde sur « plusieurs sujets qui se lient au gouvernement de ce pays, la crise actuelle le fera peut-être lire avec quelque intérêt. L'auteur est connu pour être un des moins ardents disciples de l'Islam, bien que son penchant pour « sa propre secte et pour ses chefs soit trop évident. Si « quelqu'un est disposé à croire que les Anglais commencent à être regardés autrement que comme des étrangers par les habitants de l'Indoustan, la lecture de ce « livre changera probablement ses convictions en sens contraire. En résumé, nous pouvons poser en fait qu'il « n'y a peut-être pas dans notre armée un seul cipaye ou « autre natif de l'Inde, qui n'éprouve pour ce que les Européens appellent le progrès, autant de répugnance que « l'auteur de ce livre, et certainement les masses en général éprouvent une bien plus grande encore. »

Ce passage est remarquable et fait bien connaître les dispositions des Indiens pour les Anglais. Il y a dans l'Inde deux religions, deux civilisations en présence. Le Coran y lutte contre la Bible, le fanatisme de l'Orient y combat le génie libre et hardi de la vieille Angleterre. Si l'avenir réserve à celle-ci la victoire, elle saura probablement en user avec cet esprit de justice et d'humanité qui seul rend de pareils triomphes fructueux et durables.

E. GALLIEN.

(2) Le capitaine Outram est aujourd'hui général et s'est illustré à Lucknow.

(3) Le colonel H. Sykes a longtemps résidé dans l'Inde. Lorsque Lutfullah vint à Londres, en 1844, le colonel était membre de la Cour des directeurs de la compagnie des Indes-Orientales et de la société royale Asiatique. Lutfullah le députa dans ses Mémoires comme un homme « de l'esprit le plus élevé, de l'insouciance la plus étendue et d'une intelligence aussi ouverte que pénétrante. »

Clôture le 20 septembre de la souscription à l'émission française des obligations de la Société générale des Chemins de fer romains.

40,000 obligations, de 500 francs chacune, rapportant 15 0/0 d'intérêt garanti (1), sont émises à 250 fr., jouissance du 1^{er} juillet 1858.

On souscrit : A PARIS, chez MM. Mirès et C^o, rue Richelieu, 99; A ROME, à la Banque romaine.

On verse en souscrivant 100 fr. par obligation; le complément de 150 fr. par obligation devra être versé dans les dix jours qui suivront la publication de l'avis de répartition.

Dans les villes où la Banque a des succursales, on peut verser au crédit de MM. Mirès et C^o.

59 élèves de l'institution Barbet, impasse des Feuillantines, viennent d'être déclarés admissibles à divers écoles du gouvernement, savoir : 8 à l'Ecole polytechnique, 10 à l'Ecole centrale des arts et manufactures, 32 à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, 7 à l'Ecole forestière, 2 à l'Ecole navale. — 41 élèves de la même institution ont été reçus bacheliers ès-sciences pendant la dernière année classique.

— La fête de Saint-Cloud, qui a attiré un nombre considérable de promeneurs, a lieu tous les jours jusqu'au 27. — Dimanche prochain 19, grandes eaux, bals, jeux divers, illuminations, etc.

(1) Art. 3 du décret de concession de Rome à Ancône et Bologne : Le gouvernement garantit un produit net minimum de 10 millions de francs.

Art. 4 du décret de concession de Bologne à Ferrare et au Po : Le gouvernement garantit à forfait, pour ladite section, un produit net annuel minimum de 500,000 fr.

Bourse de Paris du 16 Septembre 1858.

Table of market data for September 16, 1858, listing various financial instruments and their values.

AU COMPTANT.

Table of market data under 'AU COMPTANT', including values for various securities and foreign funds.

A TERME.

Table of market data under 'A TERME', showing forward rates for various commodities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for railway stocks, listing various lines and their current prices.

OPÉRA. — Vendredi, pour la dernière représentation de M^{lle} Ferraris, le ballet de la Sacountala. On commencera par Sapho, opéra en deux actes.

— Vendredi, au Théâtre Français, rentrée de Bressant et de M^{lle} Arnold-Plessy : Tartuffe, il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, les Plaideurs. Les principaux artistes joueront dans cette importante représentation. — Demain, Oedipe roi.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué, si bien joué par M^{lle} Laressonnière et les autres artistes, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant, à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. — Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin, attire et attirera longtemps la foule à cet heureux théâtre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

SPECTACLES DU 17 SEPTEMBRE.

- List of theatrical performances for September 17, including Opéra, Français, Comique, Opéon, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Beaumarchais, Bouffes Parisiens, Cirque de l'Impératrice, Hippodrome, Pré-Catelan, Passe-Temps, Robert-Houdin, Ranelagh, Château-Rouge, Jardin Mabille, and Château des Fleurs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE

Commune d'Arleux, canton dudit lieu, arrondissement de Douai, département du Nord.

A vendre par suite de faillite, une vaste et belle usine à usage de sucrerie et distillerie, connue sous la dénomination de la fabrique du Pont-d'Arleux, érigée sur 2 hectares 47 ares de terrain.

On fait savoir que le vendredi 1er octobre 1888, deux heures après midi, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal civil de Douai, séant en ladite ville, rue du Palais, en la salle ordinaire des séances et devant M. Deusy, commis à cet effet, à l'adjudication sur une seule criée, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, de ladite propriété ci-après désignée.

Une usine qui a fonctionné quelques années seulement, située audit Arleux; cette usine qui a coûté 700,000 fr., environ, se compose d'un grand bâtiment d'habitation principale avec étage, longeant le chemin de grande communication d'Arleux à Cantin; de grands et beaux bâtiments à l'usage de la fabrique, avec logements d'employés, magasins, remises, écuries, fours à noir, fours à potasse, hangar au charbon, gazomètre, forge et autres dépendances, enfin d'une énorme citerne contenant quatre mille hectolitres.

Le matériel industriel comprend une machine à vapeur à haute pression de la force de vingt chevaux, d'autres petites machines.

Six générateurs de la force de cinquante chevaux chacun, deux presses à vapeur avec leur table, six presses hydrauliques, deux lavoires à bêttes, deux lavoires au noir, deux râpes doubles avec presses excentriques, un buffet de pompe, six monte-jus et rafraichisseurs, chaudières en cuivre à défer, évaporateur et cuire, une machine soufflante pour la saturation, quatre turbines de Rohlf et Seyrig, quatre presses aux écumes, une presse double aux écumes, deux pompes aspirantes et foulantes en cuivre, onze filtres en tôle, colonnes et chaudières cylindriques en tôle, six colonnes à rectifier, quatre bacs à flegmes, grand nombre de bacs en fer, vingt cuves en bois cerclées de fer pour la fermentation, une grande bascule de dix mille kilogrammes, appareils à gaz, cornues, épurateurs, etc., et enfin une foule d'autres objets, tels que nochières, tuyaux, casquette, robinets, le tout en cuivre, etc., etc.

Les 2 hectares 47 ares de terre, situés à Arleux,

au lieu dit le Pont-de-la-Redoute, sur lesquels ladite usine et les bâtiments sont construits, tiennent du midi au chemin de grande communication d'Arleux à Orchies, du levant au contre-fossé du canal de la Sensée, du nord à Boniface Cambrai, et du couchant à François Lefebvre, à Nicolas Duforest dit Miclet, à Louis Quennesson et à l'occupation de la veuve Beaurain et autres.

Mises à prix: Ladite usine et le terrain sur lequel elle est construite sont mis à prix, par le Tribunal, à la somme de cent quatre-vingt-dix mille fr., sur laquelle s'ouvrent les enchères, c. 190,000 fr. Ainsi fait et rédigé par l'avoué soussigné, à Douai, le 10 septembre 1888.

Enregistré à Douai, le 11 septembre 1888, n° 1 case. Reçu 1 fr. 10 c. (8622) Signé, VIGNERON.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, en l'étude de M^e BERNARD, notaire à Versailles rue Satoy, 17, le mercredi 29 septembre 1888, midi,

MAISON bourgeoise avec jardin, à Versailles, rue d'Angivilliers, 16, à 100 mètres du débarcadère (rive droite). Jouissance de suite. (8620)*

HOTEL et MAISON

Adjudication, en l'étude de M^e Marc FABRE, notaire, sise à Paris, rue Thévenot, 14.

Adjudication, même sur une seule criée, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 octobre 1888, midi, en trois lots, Des IMMEUBLES ci-après, savoir: 1° Un bel HOTEL avec grand jardin, cour, écuries, remises, d'une contenance totale de 947 mètres environ, sis rue du Faubourg-Saint-Denis, 147 et 147 bis. Entrée en jouissance immédiate. 2° Une MAISON sise à Paris, passage des Panoramas, 12. 3° Une MAISON avec jardin sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 18.

Mises à prix: Premier lot: 400,000 fr. Deuxième lot: 50,000 fr. Troisième lot: 30,000 fr. S'adresser audit M^e FABRE, notaire, rue Thévenot, 14. (8621)*

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET

Adjudication en l'étude de M^e ACOLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le samedi 18 septembre 1888, midi, D'un fonds de CAFÉ-ESTAMINET, sis à

Paris, boulevard de Strasbourg, 17, matériel et droit au bail. Mise à prix: 10,000 fr.

Marchandises à dire d'experts. On ne pourra enchérir qu'en déposant 1,500 francs aux mains du notaire. S'adresser à M^e ACOLOQUE; et à M. Beaufour, rue Montholon, 26. (8594)

CAFÉ DU COMMERCE

Adjudication, en l'étude de M^e TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, le jeudi 7 octobre, à deux heures.

D'UN FONDS de commerce de CAFÉ-ESTAMINET connu sous le nom de Café du Commerce, sis à Paris, rue de Rivoli, 63. Cinq billards.

Mise à prix pour l'achalandage et le droit au bail: 400 fr. Les objets mobiliers et marchandises incompris, et d'après l'état estimatif qui est joint au cahier des charges.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M^e TRÉPAGNE, dépositaire du cahier des charges; 2° A M^e de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

ACTIONS ET OBLIGATION

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e GALIN, notaire à Paris, rue Tailbout, 53, le mercredi 29 septembre, 1888, à midi, de:

1° Vingt-cinq ACTIONS des Verrières de France et de l'étranger; 2° Vingt-cinq ACTIONS des Voitures impériales de Paris; 3° Cinq ACTIONS des Huiles-Gaz; 4° Trente ACTIONS des Mines d'asphalte et de bitume; 5° Une OBLIGATION de la même compagnie; 6° Douze ACTIONS de la Société immobilière (hôtel et immeubles de la rue de Rivoli).

S'adresser à M^e GALIN, commis pour la réception des enchères, et dépositaire du cahier des charges. (8623)

COMPAGNIE CENTRALE

DE TRANSPORTS ET NAVIGATION

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée du 21 août a été sans résultats faute d'un nombre suffisant de titres représentés, et en conséquence une nouvelle réunion aura lieu le 1er octobre prochain, à Paris, rue Saint-Honoré, 281, à trois heures après midi. Cette assemblée extraordinaire aura à délibérer sur la dissolution de la société et la liquidation qui en sera la conséquence. (189)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent que ces actions seront vendues à la Bourse par ministère d'agent de change, à leurs risques et périls, conformément à l'article 16 des statuts, si d'ici au 10 octobre prochain, ils n'ont point opéré les versements en retard.

Table listing actions sur lesquelles 130 fr. restent à verser, with columns for action number and amount.

Table listing actions sur lesquelles 100 fr. restent à verser, with columns for action number and amount.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, Jules ALLIN. (191)

CHIMIE DE FER VICTOR-EMMANUEL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 23 septembre courant, à Chambéry, à dix heures du matin.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'administration.

La remise des cartes ou des procurations aura lieu, contre la présentation des titres, depuis le 14 jusqu'au 22 courant, à une heure après midi: 1° Paris, au siège de l'administration, rue Bassin-du-Rempart, 48 bis; 2° Chambéry, à la Banque de Savoie; 3° Turin, dans les bureaux de la compagnie (gare de Porte-Suse); 4° Londres, chez MM. S.-W. Morgan, Throg-

morton street. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. LE PROST. (187)

MANUEL DE SANTÉ

avec 160 formules, par le Dr Grimaud. Prix: 50 centimes. Rendu franco à domicile, qu'on paye par trois timbres poste adressés à l'auteur, rue Richer, 12, à Paris. Consultations par correspondance. (185)

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

En vue de la future récolte, qui se présente sous les plus favorables auspices, nous croyons devoir prendre l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous offrons à nos clients et au public consommateur des vins rouges et des vins blancs: à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. de litre 40 c. la pièce, à 135 — 60 — — 45 — — 150 — 70 — — 30 — — 180 — 80 — — 30 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourgeoise. 22, RUE RICHER, 22. (182)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement rue Vivienne, 16. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142, en face de la Société hygiénique. — Avoir bien soin de ne pas confondre avec d'autres maisons de la même industrie. — Giletto double face à 30 fr. et au-dessus; blouses et cabans à 15 à 25 fr.; chaussures, bas élastiques contre les varices et tous les autres articles en caoutchouc. (19)

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins, par l'usage du CROCANT à la magnésie de Desbarres, pharmacien, rue Le Pelatier, 9, à Paris.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACCHI

Supérieur par son parfum et ses propriétés levitiques et rafraichissantes. Rue Vivienne 33, Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 septembre, 1888. Consistant en: (894) Gendron, canapé, fauteuils, pendule, candélabres, etc. A la Ville-Clé, sur la place publique. (895) Voiture à l'apérieste cheval, 50,000 kil. de charbon, terre, etc. Le 18 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(896) Bureau, chaises, voitures à quatre roues et une mouton, etc. (897) Bureau, comptoir et appareils, bascule, calorifère, tuyaux, etc. (898) Table, commode, chaises, etc. (899) Commode, armoire, toilette, armoire, bureaux, canapés, etc. (900) Peintures à l'huile, pendules, glaces, meubles de salon, etc. (901) Piano, tableaux, pendules, diavans, armures, buffets, etc. (902) Comptoir, bureaux, chaises, grande quantité de lampes, meubles. (903) Bureau, presse à copier, machine à vapeur, broyeur, etc. Rue de la Paix, 5.

(904) Tête de lit, armoire, comptoir, casiers, coupes, etc. Rue Michel-le-Comte, 31. (905) Comptoirs, œil-de-bœuf, monres, divans, glaces, buffets, etc. Rue de Valenciennes, 12, et rue Salliau-Comte, 1. (906) Comptoirs, montres vitrées, marchandises d'opérette, etc. Place Bréda, 10.

(907) Jardinières, meubles, guéridon, table à jouer, canapé, etc. Rue Saint-Martin, 131.

(908) Comptoir, tables, vins en pièces et en détail, etc. Rue de Valenciennes, 12, et rue Salliau-Comte, 1. (909) Commodes, fauteuils, chaises, bureaux, gravures, pendules, etc. Rue Montmartré, 421.

(910) Bureau, bibliothéque, tables, commode, rideaux, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 47. (911) Tabourets, coffre, planches, poêle, encauste, soufflet, etc. Rue Leclerc, 10.

(912) Fauteuils, pendule, chaises, lampes, flambeaux, etc. Boulevard Saint-Denis, 23. (913) Bureau, tables, chaises, commode, armoire, fontaine, etc. Rue Cléon, 44.

(914) Casiers, cartons, bureaux, fauteuils, canapé, toilette, etc. Rue des Bourdonnais, 18. (915) Comptoirs, casiers, appareils à gaz, bureaux, tables, divans, etc. Rue Mouffette, 298.

(916) Commode, buffet, tables, poêle, chaises, glaces, pendule, etc. Rue Vieille-du-Temple, 128. (917) Tables, pendules, lustres, objets en bronze, etc. (918) Billards et accessoires, tables, commode, glaces, horloges, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (919) Paletois, gilets, chemises, bas, mouchoirs, chaussettes, etc. Même notaire, n° 410.

(920) Comptoir, mesures, tables, vin blanc, fontaine, meubles. A Boulogne, sur la place publique. (921) Secrétaires, tables, bureau, canapé, glaces, etc. Le 19 septembre. A Cléry-la-Garenne, sur la place publique. (922) Tables, armoires, chaises, fauteuil, estampes, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait entre les parties le trois septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré à Paris le sept septembre mil

huit cent quatre-vingt-huit, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1° M. Pierre-Victor-Thomas DUNEUX, sans profession, demeurant à La Villette, impasse de la Gaieté, n° 2; 2° M. Joseph JOUMARD, comptable, demeurant à Belleville, 32, boulevard du Combat; 3° M. Xavier WILHELM, négociant, domicilié à Paris, 14, rue de Malte. Cette société a pour objet: 1° L'exploitation d'un brevet français pris sous le numéro 3423, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, pour la fabrication de cuir et ciment oxidé avec des matières inusitées décrites au brevet; 2° La prise de brevets, des brevets étrangers pour le même produit; 3° La vente desdits brevets et licences. Le siège de la société est au Montreuil-sous-Bois, place Villiers (Seine), n° 19. La raison sociale est JOUMARD, DUNEUX et C^e. Chacun des associés aura la signature sociale, mais jusqu'à concurrence de mille francs. Le fonds de la société se compose: 1° D'un brevet pris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, sous le numéro 3423, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, pour la fabrication de cuir et ciment oxidé avec des matières inusitées décrites au brevet; 2° La prise de brevets, des brevets étrangers pour le même produit; 3° La vente desdits brevets et licences. Le fonds de la société se compose: 1° D'un brevet pris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, sous le numéro 3423, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, pour la fabrication de cuir et ciment oxidé avec des matières inusitées décrites au brevet; 2° La prise de brevets, des brevets étrangers pour le même produit; 3° La vente desdits brevets et licences.

Etude de M^e J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Vieilles, 42. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le treize septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Alfred BIBEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, l'appart que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison MIREY et BIBEL, pour l'exploitation d'une maison de commerce de passementerie sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3, et d'une fabrique de passementerie à Montreuil-aux-Lions (Seine), pour trois années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure définitivement dissoute, par anticipation, à partir du trentième et dernier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Alfred BIBEL est nommé seul liquidateur, avec tous pouvoirs et toutes autorisations pour mettre la liquidation à fin. Pour extrait: BORDEAUX. (313)

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Desforges et Sebret, notaires à Paris, le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et d'une ratification reçue par les mêmes notaires le sept du même mois, enregistré, Premièrement, que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société SIGARD-FABRE et C^e, dite Compagnie immobilière de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant M^e Glaizier, notaire à Paris, le premier, le premier, le seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second, le seize dudit mois de juin, savoir: 1° M. Henri-Alphonse NOT, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25; 2° M. Alexandre BERTEVILLE, fa-

bricant de broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 45; 3° M. Victor LAURENT fils, fabricant, demeurant à Paris, rue Philippeux, 39; 4° M. Henri-Christophe KNOER, rentier, demeurant au Raincy, territoire de Livry, au lieu dit le Chemin; 5° M. Fideline THOMAS, couturière, demeurant à Paris, rue Ville-douard, 41; 6° M. Charles REYMOND, fleuriste, demeurant à Paris, place Laborde, 4; 7° M. Louis-Jean Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. Ont déclaré se retirer de ladite société et cessé d'en être commanditaires jusqu'à concurrence, savoir: 1° M. Not. de quatre actions, qu'il a représentées, portant les numéros 2928, 3882, 9165 et 9222, formant ensemble, par suite desdites actions, s'élevant à dix francs par chaque action effectués à titre d'amortissement sur le capital, qui était de cent francs, la somme de 400 francs, 360 2° M. Bertheville, de quatre-vingt et une actions, qu'il a représentées, portant les numéros 2928, 3882, 9165 et 9222, formant ensemble, par suite desdites actions, s'élevant à dix francs par chaque action effectués à titre d'amortissement, la somme de 4090 francs, 7,290 3° M. Laurent fils, de trois cent quatre-vingt-sept actions, qu'il a représentées, portant les numéros 9206, 9207, 9167 et 9167 inclus, 2007 à 2024 inclus, 9932 à 9935 inclus, 9291, 8061, 828, 9288 à 9290 inclus, 9283 à 287 inclus, 8064, 8065, 9271 à 9277 inclus, 2351 à 2375 inclus, 2451 à 2455 inclus, 2802 à 2805 inclus, 2814 à 2815 inclus, 2815 à 2817 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 34,830 4° M. Knoer, de trente-neuf actions, portant les numéros 180, 825, 9278, 9279, 10336 à 10340 inclus, 10361 à 10365 inclus, et 2735 à 2735 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,510 5° M^e Thomas, de vingt-trois actions, qu'elle a représentées, portant les numéros 2023 à 2034 inclus, 2834 à 2846 inclus, et 9499, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,070 6° M. Reymond, de vingt-sept actions, qu'il a représentées, portant les numéros 8290 à 16290 inclus, 16754 à 16755 inclus, 29 à 34 inclus, et 40, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,430 7° M. Le Comte, de cent cinq actions, qu'il a représentées, portant les numéros 18666 à 18770 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 9,470

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14). Deuxièmement, que ces retraits ont été acceptés par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent auxdits procès-verbaux. Troisièmement, que les parties ont immédiatement procédé entre elles à liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés qui cessent de faire partie de la société. Quatrièmement, que ces derniers sont restés abandonnaires, à titre de partage, au profit de la société, des droits afférents aux actions, de terrains situés territoires de Livry, districts du domaine du Raincy, et désignés audit procès-verbal. Cinquièmement, que la société,

qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires et restés abandonnaires de tout le surplus du capital social, à la charge de supporter seule tout le passif social. Sixièmement, que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: (307) Signé, DESFORGES.

Etude de M^e Hippolyte CARDOZO, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de Paris, 34, rue Vivienne. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, contradictoirement rendu le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, entre M. Norbert ESTIBAL père, formier d'annonces, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, et M. Aristide ESTIBAL fils, formier d'annonces, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, 33, ledit jugement contenant les dispositions suivantes: Le Tribunal a déclaré que M. Norbert ESTIBAL père, formier d'annonces, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, et M. Aristide ESTIBAL fils, formier d'annonces, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, 33, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de passementerie sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, l'appart que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison MIREY et BIBEL, pour l'exploitation d'une maison de commerce de passementerie sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3, et d'une fabrique de passementerie à Montreuil-aux-Lions (Seine), pour trois années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure définitivement dissoute, par anticipation, à partir du trentième et dernier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Alfred BIBEL est nommé seul liquidateur, avec tous pouvoirs et toutes autorisations pour mettre la liquidation à fin. Pour extrait: BORDEAUX. (313)

Etude de M^e DEPRE, huissier, rue du Croissant, 18. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trois septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par acte sous seing privé, enregistré le quatorze du même mois, entre M. Adolphe-Abraham RODRI-GUES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 149, et M. Louis-Baptiste HOUTBRESQUE, aussi négociant, demeurant à Paris, galerie Beaujoulais, 100 et 101, sous la raison de commerce HOUTBRESQUE et C^e, et dont le siège social était établi au Palais-Royal, galerie Beaujoulais, 100 et 101, a été dissoute à partir du jour de la signature de l'acte; que M. RODRI-GUES reste seul liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, et que, pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: DEPRE. (314) Norbert ESTIBAL père, liquidateur.

Etude de M. TASSE, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, fait double entre M. Dominique DEBEAUCOURT, propriétaire à Paris, ci-devant rue Saint-Dominique, 49, et M. Hippolyte PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, il appert que la société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre ARNAUD, mégisier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 23, ont formé une société de fait, formée entre eux, sous le nom de M. Pelletier, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quatre-vingt-huit, par lequel M. Pelletier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Alexandre